

**Ordonnance 2 sur l'asile
relative au financement
(Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2)**

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement¹ est modifiée
comme suit :

Titre précédant l'art. 2

Titre 2 : Aide sociale et aide d'urgence

Chapitre 1 : Octroi des prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence

Art. 2 Définition des prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence rem-
boursables
(art. 88 LAsi)²

Les prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence remboursables selon l'art. 88 de la
loi sont des prestations d'assistance au sens des art. 82 de la loi et 3 de la loi fédérale
du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le
besoin³.

Art. 3, titre médian, al. 2 et 3

Fixation et octroi des prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence

² S'agissant des requérants d'asile, des personnes à protéger sans autorisation de
séjour et des personnes admises à titre provisoire, la fixation, l'octroi et la limitation
des prestations d'aide sociale sont régis par le droit cantonal. Demeurent réservés les
art. 82, al. 3, et 83, al. 1, de la loi, ainsi que les dispositions dérogatoires de cette
ordonnance.

¹ RS 142.312

² Les indications figurant après les titres médians renvoient aux art. de la loi.

³ RS 851.1

³ S'agissant des personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière exécutoire ou dont la décision d'asile négative est entrée en force et auxquelles un délai de départ a été imparti ou encore dont la levée de l'admission provisoire est entrée en force, la fixation et l'octroi des prestations d'aide d'urgence sont régis par le droit cantonal. Demeurent réservés les art. 82, al. 4, et 83a de la loi, ainsi que les dispositions dérogatoires de cette ordonnance.

Art. 4, al. 2

Abrogé

Art. 5 Procédure de remboursement

(art. 88 et 89 LAsi)

¹ Tous les trimestres, la Confédération rembourse aux cantons les prestations conformément à l'art. 88 de la loi en se basant sur les données saisies dans la banque de données de l'Office fédéral des migrations (office fédéral).

² Les versements trimestriels sont effectués dans les 60 jours. Les cantons doivent déposer leurs demandes de rectification dans la banque de données dans les 90 jours auprès de l'office fédéral.

³ Les recouvrements et les arriérés conformément à l'al. 2 ne sont effectués que lorsque plus de 20 jours se sont écoulés entre la date de l'événement et celle de sa saisie ou entre la date de l'événement et celle de sa rectification dans la banque de données de l'office fédéral.

⁴ Tous les paiements sont exclusivement versés sur les comptes courants des cantons auprès de l'Administration fédérale des finances. Les recouvrements émanant de la Confédération et les arriérés dus aux cantons suite à des rectifications de données sont pris en compte dans les versements conformément à l'al. 2.

Art. 5a (nouveau) Collecte de données

(art. 95, al. 2, LAsi)

Afin de contrôler et d'adapter les indemnités financières versées par la Confédération, les cantons peuvent être contraints de collecter des données à l'intention de la Confédération.

Art. 7, al. 1, let. b

¹ Les allocations pour enfants qui ont été retenues sont versées au requérant d'asile lorsque celui-ci a notamment été :

- b. admis à titre provisoire en vertu de l'art. 83, al. 3 ou 4, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)⁴ ou a obtenu une autorisation de séjour en vertu de l'art. 14, al. 2, de la loi ou

Titre précédant l'art. 8

Chapitre 2 : Remboursement, taxe spéciale et saisie des valeurs patrimoniales

(art. 85 à 87 LAsi, art. 88 LEtr)

Section 1 : Dispositions générales

Art. 8 Remboursement

(art. 85, 86, al. 1, et 87, art. 88 LEtr)

¹ Le remboursement des prestations d'aide sociale perçues par un réfugié ou une personne à protéger disposant d'une autorisation de séjour est régi par le droit cantonal. Le canton fait valoir le droit au remboursement. Les remboursements fournis doivent être crédités à la Confédération à raison du montant des dépenses remboursées par celle-ci au canton. Ces remboursements sont effectués par analogie aux principes énoncés à l'art. 87 du code des obligations.

² Les frais liés à l'aide sociale, aux départs et à l'exécution des renvois engendrés par les requérants d'asile, les personnes à protéger sans autorisation de séjour et les personnes admises à titre provisoire, de même que ceux occasionnés par la procédure de recours au niveau fédéral doivent être remboursés. A cette fin, la Confédération perçoit auprès de ces personnes une taxe spéciale dont la durée de perception et le montant sont limités conformément à l'art. 86 de la loi et saisit des valeurs patrimoniales conformément à l'art. 87 de la loi.

³ Lorsque le montant maximal de la taxe spéciale n'a, conformément à l'art. 10, al. 2, été atteint ni par les retenues sur le salaire ni par les valeurs patrimoniales saisies, l'al. 1 s'applique par analogie.

Art. 9 Champ d'application personnel de la taxe spéciale et de la saisie des valeurs patrimoniales

(art. 86 à 87, 115 à 118)

¹ Les requérants d'asile, les personnes à protéger sans autorisation de séjour et les personnes admises à titre provisoire sont soumis, indépendamment de leur âge, à l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale prévue à l'art. 86 de la loi et aux dispositions portant sur la saisie des valeurs patrimoniales de l'art. 87 de la loi.

² Est considérée comme employeur toute personne à laquelle s'appliquent les dispositions pénales du chap. 10 de la loi, notamment les administrateurs, les directeurs, les fondés de pouvoir, les comptables, les mandataires et les personnes habilitées à

⁴ RS 142.20

⁵ RS 220

signer. Ces personnes sont solidairement responsables de l'opération correcte des retenues sur le salaire et de leur versement.

Art. 10 Début et fin de l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale et de se soumettre à la saisie des valeurs patrimoniales

(art. 86 et 87 LAsi)

¹ L'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale débute au moment où la personne concernée commence sa première activité lucrative ou au moment où la décision de saisir pour la première fois ses valeurs patrimoniales entre en force. S'agissant des enfants exerçant une activité lucrative, elle débute comme l'obligation de payer des cotisations AVS conformément à l'art. 3, al. 2, let. a, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁶.

² L'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale prend fin :

- a. lorsque le montant de 15 000 francs est atteint, mais au plus tard au bout de dix ans ; ou
- b. lorsque la personne concernée quitte la Suisse ; ou
- c. lorsque le requérant d'asile, la personne admise à titre provisoire ou la personne à protéger reçoit une autorisation de séjour ; ou
- d. lorsque le requérant d'asile obtient l'asile ou que le réfugié est admis à titre provisoire ; ou
- e. après trois années d'admission provisoire.

³ L'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale recommence à courir entièrement à chaque nouvelle procédure d'asile du point de vue tant de sa durée que du montant.

Art. 11 Administration de la taxe spéciale et des valeurs patrimoniales saisies

(art. 86, al. 5, LAsi)

¹ Des comptes personnels sont ouverts pour administrer la taxe spéciale et les valeurs patrimoniales saisies. La Confédération en est le titulaire. L'office fédéral confie l'ouverture et la gestion de ces comptes à un tiers en mettant à sa disposition les données indispensables pour remplir sa mission.

² L'office fédéral charge un tiers de percevoir la taxe spéciale et d'administrer cette taxe, ainsi que les valeurs patrimoniales saisies.

³ Lorsqu'un tiers se voit déléguer l'accomplissement de telles tâches, il agit en tant qu'office fédéral, ayant la qualité d'autorité au sens de l'art. 1, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁷.

⁶ RS 831.10

⁷ RS 172.021

Art. 12 Système d'information sur la taxe spéciale
(art. 3 et 4 LDEA⁸)

¹ L'office fédéral exploite un système d'information sur la taxe spéciale qui lui permet d'administrer ladite taxe et les valeurs patrimoniales saisies conformément aux art. 86 et 87 de la loi.

² Le système d'information sur la taxe spéciale renferme les données suivantes :

- a. noms, prénoms, adresses et langues de correspondance des requérants d'asile, des personnes à protéger sans autorisation de séjour et des personnes admises à titre provisoire, ainsi que de leurs employeurs ;
- b. numéros personnels et numéros d'identification SYMIC ;
- c. versements de la taxe spéciale et des valeurs patrimoniales saisies ;
- d. données relatives aux transferts et aux rappels, tels que paiements en suspens, frais de sommation et pénalités.

³ Ont accès aux données du système d'information sur la taxe spéciale les collaborateurs de l'office fédéral chargés de percevoir et d'administrer la taxe spéciale et les valeurs patrimoniales saisies, les tiers mandatés par ce dernier en vertu de l'art. 86, al. 5, de la loi, ainsi que le Tribunal administratif fédéral.

Titre précédant l'art. 13

Section 2 : Taxe spéciale perçue sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative

Art. 13 Prélèvement et versement des retenues sur le salaire
(art. 86, al. 2, 3 et 4, LAsi)

¹ L'employeur déduit, lors de chaque versement de salaire, 10 % du revenu résultant de l'exercice d'une l'activité lucrative. En règle générale, il verse ces retenues effectuées sur le salaire tous les trimestres sur le compte ouvert conformément à l'art. 11. Les dispositions dérogatoires de l'office fédéral demeurent réservées. L'octroi ou la prorogation par les autorités cantonales d'une autorisation d'exercer une activité lucrative sont assortis d'un rappel de cette obligation.

² Est, en principe, considéré comme revenu résultant de l'exercice d'une activité lucrative le salaire déterminant conformément à l'art. 5 LAVS .

³ N'est pas considéré comme revenu au sens de l'al. 2 soumis à la taxe spéciale le revenu de remplacement s'élevant à moins de 100 % du salaire déterminant de la dernière activité lucrative, notamment des prestations fournies en vertu de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)¹⁰ et de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)¹¹ . Il en va de même des indemnités

⁸ RS 142.51

⁹ RS 831.10

¹⁰ RS 837.0

¹¹ RS 831.20

versées pour les travaux non soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle de travail. L'office fédéral peut fixer d'autres exceptions.

⁴ L'employeur est tenu :

- a. de verser les retenues effectuées sur le salaire au sens de l'al. 1 sur le compte ouvert conformément à l'art. 11 dans les 10 jours suivant la fin du trimestre. Les dispositions dérogatoires de l'office fédéral demeurent réservées ;
- b. de renseigner l'office fédéral et de lui donner accès en tout temps aux dossiers et pièces comptables nécessaires.

⁵ Si l'employeur ne verse pas dans les délais les retenues en vertu de l'al. 1, l'office fédéral peut exiger de lui des intérêts moratoires lorsque les retenues sur le salaire non virées représentent un montant d'au moins 3000 francs. Le taux d'intérêt est de 0,5 % par mois civil ou, en cas de poursuites, de 6 % par an.

⁶ Si l'employeur ne verse pas dans les délais les retenues en vertu de l'al. 1, l'office fédéral peut exiger des frais de rappel pouvant aller jusqu'à 200 francs.

⁷ Si l'employeur, bien que sommé de s'exécuter, ne procure pas les dossiers et pièces comptables nécessaires pour fixer le montant des retenues sur le salaire aux termes de l'al. 1, l'office fédéral détermine ledit montant dans les limites de son pouvoir d'appréciation. A cet effet, il peut notamment recourir aux indications figurant dans la demande d'octroi ou de prorogation de l'autorisation de travail adressée à l'autorité cantonale compétente. Celle-ci est tenue de fournir à l'office fédéral les renseignements nécessaires.

⁸ Les retenues sur le salaire qui ont été perçues après la fin de l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale conformément à l'art. 10, al. 2, de même que tout versement erroné sont remboursés à la personne qui les a versées. Celle-ci est tenue de les faire parvenir à l'ayant droit.

⁹ Les créances envers l'employeur expirent 10 ans après la naissance du droit. Ce dernier naît à l'échéance du délai de paiement. La prescription est interrompue par tout acte officiel, tel que sommation, poursuite pour dette et créance présentée dans le cadre d'une faillite, ainsi que par la reconnaissance de la créance par l'employeur, notamment sous forme de paiements d'intérêts et d'acomptes.

Art. 14 Renseignements concernant la taxe spéciale versée
(art. 86, al. 4, LAsi)

¹ Le tiers mandaté par l'office fédéral remet aux personnes assujetties à la taxe spéciale qui le désirent un aperçu de leur compte conformément à l'art. 11 (extrait de compte). Les demandes devront être accompagnées d'une copie du livret pour étrangers. Les extraits de compte sont adressés exclusivement aux personnes assujetties à la taxe spéciale, au plus tôt à l'échéance du délai de paiement conformément à l'art. 13, al. 4.

² Le tiers mandaté par l'office fédéral peut adresser périodiquement aux personnes assujetties à la taxe spéciale les extraits de compte afin qu'elles contrôlent si les retenues sur le salaire ont été effectuées correctement et si elles ont bien été versées.

³ Les personnes assujetties à la taxe spéciale sont tenues de vérifier si les extraits de compte qu'elles reçoivent sont complets et exacts.

⁴ Les personnes assujetties à la taxe spéciale qui estiment que leurs relevés ne sont pas exacts ou complets doivent communiquer leur désapprobation au tiers mandaté par l'office fédéral dans les 30 jours à compter de la notification des extraits de compte et joindre les preuves qui s'y rapportent.

⁵ Si aucun extrait de compte n'a été remis à une personne assujettie à la taxe spéciale ou si cette personne a communiqué sa désapprobation au sens de l'al. 4, les retenues sur le salaire qui n'ont pas été versées par l'employeur conformément à l'art. 11 sont prises en compte dans l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale.

⁶ Si aucune désapprobation n'a été communiquée au sens de l'al. 4 suite à la remise d'un extrait de compte, il n'est possible de prendre en compte dans l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale la correction d'erreurs revendiquée ultérieurement que :

- a. si les erreurs sont manifestes ou que la preuve formelle en a été apportée et
- b. si les retenues sur le salaire qui n'ont pas été versées par l'employeur conformément à l'art. 11 sont désormais disponibles.

Art. 15 Mesures de droit administratif

(art. 86, al. 4, LAsi)

L'office fédéral sanctionne les infractions à l'art. 13 que commettent les employeurs notamment :

- a. en réduisant le rythme des versements conformément à l'art. 13, al. 1 ;
- b. en informant l'autorité cantonale compétente en matière d'autorisation afin qu'elle introduise des mesures au sens de l'art. 122 LETr¹² ;
- c. en saisissant l'autorité judiciaire dans le cadre des dispositions pénales du chap. 10 de la loi ;
- d. en infligeant une amende d'ordre aux termes de l'art. 116a de la loi.

Titre précédant l'art. 16

Section 3 : Saisie des valeurs patrimoniales

Art. 16 Valeurs patrimoniales susceptibles d'être saisies

¹ Constituent des valeurs patrimoniales au sens de l'art. 87 de la loi des sommes d'argent, des objets de valeur et des biens incorporels tels que des avoirs bancaires. Les pertes éventuelles au niveau des cours et de la valeur sont à la charge de la personne assujettie à la taxe spéciale.

² L'autorité chargée de saisir les valeurs patrimoniales doit les verser, en francs suisses, à l'office fédéral.

³ Les valeurs patrimoniales saisies après la fin de l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale conformément à l'art. 10, al. 2, et versées à l'office fédéral, de même que tout versement erroné sont remboursés à l'autorité qui les a versées. Celle-ci est tenue de les faire parvenir à l'ayant droit.

⁴ Le montant de l'art. 87, al. 2, let. c, de la loi s'élève à 1000 francs.

Art. 17 Prise en compte des valeurs patrimoniales saisies dans l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale

Les valeurs patrimoniales saisies sont versées sur le compte conformément à l'art. 11 et prises en compte dans leur intégralité dans l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale.

Art. 18 Restitution des valeurs patrimoniales saisies
(art. 87, al. 5)

¹ Un requérant d'asile ou une personne à protéger qui quitte la Suisse de manière autonome dans les 7 mois suivant le dépôt de sa demande d'asile ou de sa demande de protection temporaire peut demander au tiers mandaté par l'office fédéral que les valeurs patrimoniales qui lui avaient été retirées lui soient restituées avant son départ.

² L'al. 1 s'applique également aux personnes admises à titre provisoire qui quittent la Suisse de manière autonome dans les 7 mois suivant le dépôt de leur demande d'asile ou le prononcé de l'admission provisoire.

³ En règle générale, les valeurs patrimoniales saisies ou leur valeur actualisée sont restituées en espèces au moment du départ, à l'aéroport. Sur demande, le montant à restituer peut être viré à l'étranger après le départ.

⁴ La demande de restitution des valeurs patrimoniales saisies peut également être déposée de l'étranger par la personne habilitée. Elle doit être accompagnée de la preuve que le délai a été respecté conformément à l'art. 87, al. 5, de la loi. Cette preuve peut notamment être apportée par :

- a. la remise dans les délais de la carte reçue à la frontière,
- b. la confirmation que le départ a bien eu lieu dans les délais sous contrôle de l'autorité cantonale compétente,
- c. la preuve du retour dans les délais dans l'Etat d'origine ou de provenance ou
- d. la preuve du départ de Suisse dans les délais et de l'établissement d'une autorisation de séjour dans un Etat tiers.

La demande doit contenir au moins les indications suivantes :

- a. l'office de paiement valable ;
- b. l'adresse de correspondance ;
- c. la preuve de l'identité lorsque la personne se trouve à l'étranger après un départ non contrôlé ;

- d. la signature ;
- e. la procuration en cas de désignation d'un mandataire.

Art. 19

Abrogé

Titre précédant l'art. 20

Chap. 1 : Aide sociale et aide d'urgence

Section 1 : Requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger sans autorisation de séjour

Art. 20 Durée de l'obligation de rembourser les frais
(art. 88 et 89 LAsi, art. 87 LEtr)

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait global destiné à rembourser les frais occasionnés par les personnes pendant la durée de leur procédure d'asile, de leur admission provisoire ou de leur protection temporaire. Elle verse ce forfait de la date de l'attribution de l'intéressé au canton ou de celle de la décision relative à l'octroi de l'admission provisoire ou de la protection temporaire jusqu'au jour où :

- a. la décision de non-entrée en matière ou la décision d'asile et de renvoi négative entre en force ;
- b. la demande d'asile est retirée ou classée ;
- c. l'intéressé quitte définitivement la Suisse ou est supposé l'avoir fait ;
- d. l'admission provisoire prend fin ou la décision de lever cette mesure entre en force, mais au plus tard 7 ans après l'entrée de l'intéressé en Suisse ;
- e. la protection temporaire prend fin ou la décision de lever cette mesure entre en force, mais au plus tard jusqu'au moment où une autorisation de séjour doit être délivrée conformément à l'art. 74, al. 2, de la loi ;
- f. une autorisation de séjour est, pour la première fois, délivrée en vertu du droit des étrangers ou au jour où un tel droit naît pour l'intéressé.

² Si une autorisation de séjour aux termes de l'al. 1, let. f, a été refusée sur la base d'une décision cantonale exécutoire, la Confédération rembourse rétroactivement aux cantons qui le désirent le forfait global jusqu'à ce que l'autorisation de séjour soit délivrée.

Art. 21 Etendue de l'obligation de rembourser les frais

Le forfait global mentionné à l'art. 22 permet de couvrir l'intégralité des dépenses générées par les cantons dans le domaine de l'aide sociale.

Art. 22 Montant et adaptation du forfait global

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait global pour chaque personne dépendante de l'aide sociale. Ce forfait s'élève en moyenne à 48,36 francs (indice au 31.10.2004).

² Une partie du forfait global permet de couvrir le loyer, une autre les dépenses liées à l'aide sociale, ainsi qu'à l'encadrement et une dernière les primes d'assurance-maladie, les participations et les franchises.

³ La part destinée au paiement du loyer varie selon les cantons et se situe dans une fourchette de 80 à 120 %:

Argovie	104,9 %	Nidwald	117,2 %
Appenzell Rhodes extérieures	95,3	Obwald	102,3 %
Appenzell Rhodes intérieures	97,2 %	Schaffhouse	87,2 %
Bâle-Campagne	106,8 %	Schwyz	114,2 %
Bâle-Ville	94,0 %	Soleure	90,7 %
Berne	91,7 %	Saint-Gall	95,6 %
Fribourg	92,8 %	Tessin	89,4 %
Genève	102,3 %	Thurgovie	94,4 %
Glaris	93,5 %	Uri	89,4 %
Grisons	100,9 %	Vaud	95,8 %
Jura	80,0 %	Valais	80,0 %
Lucerne	100,8 %	Zoug	120,0 %
Neuchâtel	80,0 %	Zurich	113,9 %

En cas de modifications substantielles sur le marché immobilier, l'office fédéral peut adapter ces pourcentages cantonaux en se fondant sur l'enquête de structure sur les loyers publiée par l'Office fédéral de la statistique (OFS).

⁴ La part consacrée aux primes d'assurance-maladie, aux participations et aux franchises est adaptée selon les cantons sur la base de la moyenne des primes publiée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)¹³, du montant total de la franchise minimale et des participations conformément à l'art. 64 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁴, ainsi que du nombre de mineurs, de jeunes adultes et d'adultes. Cette adaptation a lieu à la fin de chaque année civile.

¹³ RS **831.309.1** Ordonnance du DFI du 24 octobre 2006 relative aux primes moyennes cantonales en 2007 de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires

¹⁴ RS **832.10**

⁵ La part destinée au paiement du loyer s'élève à 8,22 francs et celle consacrée aux dépenses liées à l'aide sociale à 31,29 francs. L'une comme l'autre sont basées sur l'indice suisse des prix à la consommation, qui est de 110,6 points (état au 31.10.2004). L'office fédéral les adapte en fonction de cet indice à la fin de chaque année civile.

Art. 23 Calcul du montant total

¹ Le forfait global est versé tous les trimestres. Le montant total (B) par canton et par trimestre est calculé selon l'équation suivante :

B = nombre de personnes dépendantes de l'aide sociale x nombre de jours dans un trimestre x forfait global calculé selon la part attribuée au canton (en francs).

² Le nombre de personnes dépendantes de l'aide sociale (SP) est calculé selon l'équation suivante :

$$SP = P - \frac{[E \times (W + F)]}{2}$$

étant établi que :

P : nombre moyen par trimestre et par canton de requérants d'asile, de personnes admises à titre provisoire et de personnes à protéger sans autorisation de séjour selon la banque de données de l'office fédéral ;

E : nombre moyen par trimestre des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger sans autorisation de séjour exerçant une activité lucrative enregistrés dans la banque de données de l'office fédéral ;

W : facteur relatif à la capacité économique = 2,00 (moyenne suisse) ;

F : facteur relatif à la structure familiale par canton.

³ Le facteur relatif à la structure familiale est adapté par l'office fédéral à la fin de chaque année civile. Cette adaptation a lieu sur la base du nombre des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger sans autorisation de séjour présents dans le canton au 31 octobre selon la banque de données de l'office fédéral par rapport au nombre de dossiers correspondants (nombre de personnes : nombre de dossiers).

⁴ En cas de modifications substantielles, le département peut adapter le facteur W en se fondant sur les données relevées conformément à l'art. 5a.

Section 2 : Réfugiés, réfugiés admis à titre provisoire, apatrides et personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour

Art. 24 Durée et étendue de l'obligation de rembourser les frais
(art. 88, al. 3, LAsi, art. 31 et 87, al. 1, let. b, LEtr)

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait global destiné à rembourser les frais occasionnés par les réfugiés, les réfugiés admis à titre provisoire et les apatrides. Elle verse ce forfait de la date de la décision relative à la reconnaissance du statut de réfugié, à l'octroi du statut de réfugié admis à titre provisoire ou à la reconnaissance du statut d'apatride jusqu'au jour où :

- a. le réfugié obtient pour la première fois une autorisation d'établissement ou a droit à une telle autorisation conformément à l'art. 60, al. 2, de la loi ; ou
- b. le réfugié admis à titre provisoire obtient pour la première fois une autorisation de séjour en vertu du droit des étrangers ou a droit à une telle autorisation, mais au plus tard 7 ans après être entré en Suisse ; ou
- c. l'apatride obtient pour la première fois une autorisation d'établissement ou a droit à une telle autorisation conformément à l'art. 31, al. 3, LEtr ; ou
- d. l'apatride admis à titre provisoire obtient pour la première fois une autorisation de séjour en vertu du droit des étrangers ou a droit à une telle autorisation, mais au plus tard 7 ans après être entré en Suisse.

² Si une autorisation de séjour ou d'établissement a été refusée sur la base d'une décision cantonale exécutoire, la Confédération rembourse rétroactivement aux cantons qui le désirent le forfait global jusqu'à ce que l'autorisation de séjour ou d'établissement soit délivrée.

³ La Confédération verse aux cantons, conformément à l'art. 26, la moitié du forfait global en faveur des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour du jour où elles ont droit à une telle autorisation en vertu de l'art. 74, al. 2, de la loi au jour où elles obtiennent pour la première fois une autorisation d'établissement ou qu'elles ont droit à une telle autorisation, mais au plus tard jusqu'au moment où une telle autorisation pourrait être délivrée conformément à l'art. 74, al. 3, de la loi.

⁴ La Confédération verse également aux cantons un forfait global en faveur des réfugiés dépendants de l'aide sociale qui ont obtenu une autorisation d'établissement lorsqu'ils :

- a. ont été admis dans le cadre du programme spécial pour handicapés mis en place par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ;
- b. appartiennent à un groupe de réfugiés dont l'admission a été décidée par le Conseil fédéral ou le département, qui étaient déjà handicapés, malades ou âgés au moment où ils sont entrés en Suisse et qui requièrent une assistance permanente. Est dite âgée toute personne de plus de 60 ans ;
- c. ont été admis en Suisse en tant qu'enfants seuls ou adolescents non accompagnés, et ce, jusqu'à ce qu'ils atteignent leur majorité ou achèvent leur formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans.

⁵ Les cantons informent la Confédération dès qu'une personne aux termes de l'al. 4 n'est plus dépendante de l'aide sociale.

Art. 25 Etendue de l'obligation de rembourser les frais

Le forfait global mentionné à l'art. 26 permet de couvrir l'intégralité des dépenses générées par les cantons dans le domaine de l'aide sociale.

Art. 26 Montant et adaptation du forfait global

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait global pour chaque personne dépendante de l'aide sociale. Ce forfait s'élève en moyenne à 52,94 francs (indice au 31.10.2004).

² Une partie du forfait global permet de couvrir le loyer, une autre les dépenses liées à l'aide sociale, ainsi qu'à l'encadrement, sans oublier les frais administratifs et une dernière les participations et les franchises.

³ La part destinée au paiement du loyer varie selon les cantons et se situe dans une fourchette de 80 à 120 %:

Argovie	104,9 %	Nidwald	117,2 %
Appenzell Rhodes extérieures	95,3 %	Obwald	102,3 %
Appenzell Rhodes intérieures	97,2 %	Schaffhouse	87,2 %
Bâle-Campagne	106,8 %	Schwyz	114,2 %
Bâle-Ville	94,0 %	Soleure	90,7 %
Berne	91,7 %	Saint-Gall	95,6 %
Fribourg	92,8 %	Tessin	89,4 %
Genève	102,3 %	Thurgovie	94,4 %
Glaris	93,5 %	Uri	89,4 %
Grisons	100,9 %	Vaud	95,8 %
Jura	80,0 %	Valais	80,0 %
Lucerne	100,8 %	Zoug	120,0 %
Neuchâtel	80,0 %	Zurich	113,9 %

En cas de modifications substantielles sur le marché immobilier, l'office fédéral peut adapter ces pourcentages cantonaux en se fondant sur l'enquête de structure sur les loyers publiée par l'OFS.

⁴ Le montant total de la franchise minimale et des participations est fixé selon l'art. 64 LAMal¹⁵, ainsi que d'après le nombre de mineurs et d'adultes. L'adaptation a lieu à la fin de chaque année civile.

⁵ La part destinée au paiement du loyer s'élève à 11,33 francs et celle consacrée aux dépenses liées à l'aide sociale à 39,59 francs. L'une comme l'autre sont basées sur l'indice suisse des prix à la consommation, qui est de 110,6 points (état au 31.10.2004). L'office fédéral les adapte en fonction de cet indice à la fin de chaque année civile.

Art. 27 Calcul du montant total

¹ Le forfait global est versé tous les trimestres. Le montant total (B) par canton et par trimestre est calculé selon l'équation suivante :

$B = \text{nombre de personnes dépendantes de l'aide sociale (SP)} \times \text{nombre de jours dans un trimestre} \times \text{forfait global calculé selon la part attribuée aux cantons (en francs)}$

² Le nombre de personnes dépendantes de l'aide sociale (SP) est calculé selon l'équation suivante :

$$SP = P - \frac{[E \times (W + F)]}{2}$$

étant établi que :

P : nombre moyen par trimestre et par canton de réfugiés reconnus, de réfugiés admis à titre provisoire, d'apatrides, d'apatrides admis à titre provisoire et de personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour selon la banque de données de l'office fédéral ;

E : nombre moyen par trimestre des réfugiés reconnus, des réfugiés admis à titre provisoire et des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour exerçant une activité lucrative enregistrés dans la banque de données de l'office fédéral ;

W : facteur relatif à la capacité économique = 1,60 (moyenne suisse) ;

F : facteur relatif à la structure familiale par canton.

³ Le facteur relatif à la structure familiale est déterminé sur la base du nombre des réfugiés reconnus, des réfugiés admis à titre provisoire et des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour présents dans le canton au 31 octobre selon la banque de données de l'office fédéral par rapport au nombre de dossiers correspondants (nombre de personnes : nombre de dossiers). Il est adapté par l'office fédéral à la fin de chaque année civile.

¹⁵ RS 832.10

Section 3 : Aide d'urgence

Art. 28 Forfait d'aide d'urgence

(art. 88, al. 4 et 5, LAsi)

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait unique pour chaque personne :

- a. dont la demande d'asile a abouti à une non-entrée en matière conformément aux art. 32 à 35a de la loi, lorsque la décision de non-entrée en matière et de renvoi correspondante est entrée en force, et à laquelle un délai de départ a été imparti ;
- b. dont la demande d'asile a été rejetée, lorsque la décision d'asile et de renvoi correspondante est entrée en force, et à laquelle un délai de départ a été imparti ; ou
- c. dont l'admission provisoire a été levée, lorsque la décision correspondante est entrée en force, et à laquelle un délai de départ a été imparti.

Art. 29 Etendue, montant et adaptation du forfait d'aide d'urgence

¹ Le forfait d'aide d'urgence aux termes de l'art. 28 s'élève à 6000 francs selon l'indice suisse des prix à la consommation (état au 31 octobre 2007). L'office fédéral l'adapte en fonction de cet indice à la fin de chaque année civile.

² Le forfait d'aide d'urgence se compose d'un montant de base de 4000 francs et d'un montant compensatoire de 2000 francs, servant notamment à indemniser les cantons pour les différentes charges qui leur incombent.

³ Le montant de base est versé au canton compétent pour exécuter les renvois tous les trimestres. Le montant compensatoire, quant à lui, n'est versé qu'une fois par an.

⁴ La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des affaires sociales (CDAS) s'entendent sur la répartition du montant compensatoire. Elles communiquent la clé de répartition à l'office fédéral avant la fin de l'année civile.

⁵ Si la clé de répartition n'est pas communiquée dans les temps au sens de l'al. 4 ou si les conférences ne parviennent pas à s'entendre, elle sera appliquée conformément à l'art. 21 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1)¹⁶.

Art. 30 Monitoring concernant la suppression de l'aide sociale

¹ En collaboration avec la CCDJP et la CDAS, l'office fédéral examine l'évolution des dépenses liées à l'aide d'urgence sur la base de critères déterminés d'un commun accord.

² Le département adapte le montant du forfait d'aide d'urgence à partir des résultats obtenus conformément à l'al. 1.

¹⁶ RS 142.311

³ L'office fédéral exploite un système d'information sur le monitoring concernant la suppression de l'aide sociale, qui renferme les données suivantes :

- a. le nom, le prénom, la date de naissance, l'état civil et la nationalité des bénéficiaires de l'aide d'urgence ;
- b. leur numéro personnel SYMIC ;
- c. des données relatives au type de coûts et à leur montant.

⁴ Les cantons fournissent à l'office fédéral les données nécessaires pour effectuer le monitoring.

⁵ Ont accès aux données de l'instrument de monitoring concernant la suppression de l'aide sociale les collaborateurs de l'office fédéral et des cantons chargés d'effectuer le monitoring.

Titre précédant l'art. 31

Chap. 2 : Frais administratifs

(art. 91, al. 2^{bis})

Art. 31 Frais administratifs occasionnés par les requérants d'asile et les personnes à protéger sans autorisation de séjour

¹ Par frais administratifs, on entend les frais encourus par les cantons du fait de l'application de la loi et dont le remboursement n'est prévu dans aucune disposition particulière.

² La Confédération participe à ces frais au moyen d'une contribution forfaitaire annuelle, calculée selon la formule $P \times G \times Y : 100$, sachant que :

P	=	contribution forfaitaire unique par personne
G	=	nombre de demandes d'asile et nombre de requérants reconnus comme personnes à protéger d'après la banque de données de l'office fédéral
Y	=	clé de répartition décisive conformément à l'art. 27 de la loi

³ La contribution forfaitaire aux termes de l'al. 2 (variable P) s'élève à 1100 francs, selon l'indice suisse des prix à la consommation au 31 octobre 2007. L'office fédéral l'adapte en fonction de cet indice à la fin de chaque année civile.

Art. 40, al. 2

² Les remboursements échelonnés sont ajoutés, pour chaque canton, aux versements effectués selon le titre 3.

Section 1 : Programmes d'occupation et de formation

(art. 91, al. 1, LAsi)

Abrogé

Art. 41 à 43

Abrogés

Art. 44, al. 2

² La contribution de la Confédération a notamment pour objet d'encourager l'enseignement et la recherche dans le domaine de l'encadrement spécialisé de personnes victimes de traumatismes.

Section 3 : Intégration

(art. 91, al. 4, LAsi)

Abrogé

Art. 45

Abrogé

Art. 53, let. d (nouvelle)

La Confédération peut prendre à sa charge les frais d'entrée directe en Suisse, notamment pour les personnes suivantes:

- d. personnes auxquelles l'entrée en Suisse est accordée en vue d'une procédure d'asile selon l'art. 20, al. 2, de la loi ou dans le cadre du regroupement familial avec des réfugiés reconnus selon l'art. 51, al. 4, de la loi ou l'art. 85, al. 7, LEtr¹⁷.

Art. 53a (nouveau) Frais d'hébergement à l'aéroport

(Art. 22 LAsi)

En cas d'assignation d'un logement adéquat à l'aéroport ou, à titre exceptionnel, dans un autre lieu, l'office fédéral rembourse pendant 60 jours au plus les frais suivants:

- a. hébergement et encadrement;

¹⁷ RS 142.20

- b. repas; et
- c. assistance médicale et dentaire de base ou d'urgence.

Art. 58, al. 3 (nouveau)

³ Lorsqu'un accompagnement médical requis par le canton chargé d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est approuvé par l'office fédéral, celui-ci accorde un forfait global maximum de 1200 francs par jour et par accompagnant à titre d'indemnisation, si l'accompagnant est autorisé à pratiquer la profession médicale en Suisse (ou dans un Etat voisin). L'office fédéral accorde au maximum 800 francs par jour et par accompagnant à titre d'indemnisation, si l'accompagnant est titulaire du diplôme d'ambulancier professionnel IAS délivré par la Croix-Rouge Suisse (CRS).

Art. 59a (nouveau) Transports intercantonaux de détenus

¹ L'office fédéral peut verser une subvention annuelle pour les frais d'exploitation liés aux transports intercantonaux de détenus.

² La contribution de la Confédération est fixée en fonction du nombre de personnes transportées tombant sous le coup de la loi sur l'asile en regard du nombre total de personnes transportées par année civile. L'office fédéral verse la subvention annuelle à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP).

³ S'agissant du transport par les cantons de personnes qui peuvent être déplacées au moyen des transports de détenus intercantonaux conformément aux normes des sociétés d'exploitation, mais qui sont malgré tout escortées par la police, l'office fédéral ne verse pas de forfait d'accompagnement au titre de l'art. 58, al. 2, let. a.

Art. 63 Bénéficiaires

Les bénéficiaires des prestations fournies à titre d'aide au retour sont des personnes dont les conditions de séjour sont réglementées par la loi ou par les dispositions de la LEtr¹⁸ relatives à l'admission provisoire.

Art. 64, al. 1, let. a (abrogée)

¹ Sont exclues de l'aide au retour financière les personnes:

- a. *abrogée*;

Titre précédant l'art. 65

Section 2 Conseil en vue du retour

(Art. 93, al. 1, let. a, LAsi)

¹⁸ RS 142.20

Art. 65

Abrogé

Art. 66 Conseil en vue du retour

¹ Les services-conseils en vue du retour situés dans les cantons, dans les centres d'enregistrement et dans les aéroports de Zurich-Kloten et de Genève-Cointrin veillent à diffuser des informations portant sur le retour et l'aide au retour à l'intention des autorités cantonales, des institutions privées intéressées et des personnes relevant du domaine de l'asile, ainsi que de celles sous le coup de l'art. 60 LEtr. Ils fournissent également aux intéressés des conseils en vue de leur retour.

² *Abrogé*

³ *Abrogé*

Art. 67, al. 1, 3 et 4 abrogés, al. 5 (nouveau)

¹ *Abrogé*

² Les bureaux chargés du conseil en vue du retour sont désignés par les cantons et sont les interlocuteurs exclusifs de l'office fédéral.

³ *Abrogé*

⁴ *Abrogé*

⁵ Les bureaux chargés du conseil en vue du retour sis dans les centres d'enregistrement et les aéroports de Zurich-Kloten et de Genève-Cointrin sont placés sous la responsabilité de l'office fédéral. Celui-ci peut déléguer cette responsabilité à des tiers.

Art. 68 Subventions fédérales

¹ L'office fédéral alloue des subventions fédérales pour le conseil en vue du retour selon l'art. 66 dans le cadre du budget annuel. Ces subventions servent exclusivement à couvrir les frais administratifs ordinaires qui résultent du conseil en vue du retour aux termes de l'art. 66.

² Les subventions fédérales allouées aux cantons pour le conseil en vue du retour se composent d'un forfait et d'un montant supplémentaire lié aux prestations.

³ *Abrogé*

⁴ *Abrogé*

Art. 69

Abrogé

Art. 70

¹ *Abrogé*

² Les subventions fédérales sont versées aux services-conseils en vue du retour deux fois par an.

³ *Abrogé*

Titre précédant l'art. 71

Section 3 : Programmes à l'étranger

(art. 93, al. 1, let. c, LAsi)

Art. 71, al. 1 et 4 (nouveau)

¹ Les programmes à l'étranger visent à faciliter le retour durable de certains groupes de personnes et leur réintégration dans leur Etat d'origine ou de provenance ou encore dans un Etat tiers ; ils sont limités dans le temps. Certaines parties de ces programmes peuvent se dérouler avant le départ de Suisse des intéressés.

⁴ Font également partie des programmes à l'étranger les mesures prises dans les pays de provenance ou de transit en vue de contribuer à la prévention de la migration irrégulière en Suisse, comme celle qui consiste à mener des campagnes d'information et de sensibilisation en faveur des personnes relevant des domaines de l'asile et des étrangers.

Titre précédant l'art. 73 : renvoi

Section 4 : Aide au retour individuelle

(art. 93, al. 1, let. d, LAsi)

Art. 73 Définition et conditions

¹ L'aide au retour individuelle favorise et soutient le retour durable des personnes désireuses de rentrer dans leur Etat d'origine ou de provenance.

² Pour avoir droit à l'aide au retour individuelle, le requérant doit démontrer qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires à son départ de Suisse.

Art. 74 Versement

L'aide au retour individuelle est versée sous la forme d'un montant forfaitaire dans le cadre du budget fixé chaque année et peut être complétée par des prestations en nature.

Art. 75 Aide au retour médicale

Lorsqu'un traitement médical à l'étranger est indispensable, l'office fédéral peut verser des subventions de façon à ce qu'il soit dispensé. La durée de l'aide médicale est toutefois limitée à six mois au maximum.

Art. 76 Départ dans un Etat tiers

¹ Une aide au retour peut être accordée en cas de départ d'une personne dans un Etat tiers, qui n'est ni son Etat d'origine ni son Etat de provenance, pour autant que cette personne soit habilitée à rester durablement dans ledit Etat tiers.

² Aucune aide au retour n'est octroyée lorsque la personne concernée poursuit sa route vers un Etat de l'UE ou de l'AELE ou encore vers un Etat tiers, tel que les USA, le Canada ou l'Australie.

Art. 77 Compétence

¹ Les services cantonaux compétents vérifient que les conditions d'obtention d'une aide au retour individuelle sont remplies et s'assurent qu'il n'existe aucun motif d'exclusion.

² Les services cantonaux compétents décident de l'octroi d'une aide au retour individuelle.

Art. 78 Versement

L'office fédéral peut verser des montants relatifs aux aides au retour individuelles dans les aéroports internationaux de Zurich-Kloten et de Genève-Cointrin ou dans le pays de destination et confier cette mission à des tiers.

II

Disposition transitoire de la modification du xx.xx.2007¹⁹

¹ La Confédération verse aux cantons une subvention unique de 15 000 francs pour chaque personne dont la décision d'asile et de renvoi est entrée en force avant le 1^{er} janvier 2008 ou dont la décision de lever l'admission provisoire est devenue exécutoire, pour autant que le bénéficiaire n'ait a priori pas encore quitté la Suisse. Le versement de cette subvention est effectué durant le 1^{er} trimestre 2008.

² La Confédération verse aux cantons une subvention unique de 3500 francs pour chaque personne admise à titre provisoire au 31 décembre 2007. Le versement de cette subvention est effectué durant le 1^{er} trimestre 2008.

³ Les forfaits des art. 22 et 26 sont adaptés pour l'année 2008 au renchérissement du coût de la vie.

⁴ Le facteur relatif à la structure familiale par canton au sens des art. 23 et 27 et la part de la prime d'assurance-maladie, de la franchise minimale et des participations aux termes des art. 22, al. 6, et 26, al. 5, sont déterminés pour l'année 2008 sur la base des effectifs enregistrés dans la banque de données de l'office fédéral au 31 janvier 2008.

⁵ Pour les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour soumis, suite à l'entrée en vigueur de la pré-

¹⁹ RO...

sente modification d'ordonnance, à la taxe spéciale conformément à l'art. 86 de la loi, le temps écoulé depuis la première activité lucrative sujette au prélèvement de sûretés ou celui écoulé depuis l'entrée en force de la décision de saisie des valeurs patrimoniales est pris en compte dans la durée de l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale.

⁶ Les remboursements effectués sur la base d'un décompte intermédiaire conformément à l'art. 16 OA 2, dans sa version du 11 août 1999, sont intégralement pris en compte dans l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale incombant aux personnes concernées par ce décompte.

⁷ Les sûretés aux termes des art. 86 LAsi, dans sa version du 26 juin 1998, et 14c, al. 6, LSEE sont saisies par la Confédération à hauteur du montant maximum de la taxe spéciale, à savoir 15 000 francs, et intégralement prises en compte dans l'obligation de s'acquitter de ladite taxe, les éventuels remboursements conformément à l'al. 6 étant pris en considération. Les sûretés dépassant le montant de 15 000 francs sont versées au détenteur du compte ou prises en compte dans l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale incombant au conjoint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération : Micheline
Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération : Annema-
rie Huber-Hotz

20212223

20
21
22
23

22